

**Décision n°61 en date du 27 septembre 2011 portant désignation d'un  
organisme indépendant pour auditer les états de synthèse dégagés par la  
comptabilité analytique de la Société au titre des exercices  
2010, 2011 et 2012**

Vu la loi N°2001-1 du 15 janvier 2001 portant promulgation du code des télécommunications, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2002-46 du 7 mai 2002 et par la loi n°2008-1 du 8 janvier 2008 et notamment ses articles 26 bis et 63,

Vu le décret n°2001-831 du 14 avril 2001 relatif aux conditions générales d'interconnexion et la méthode de détermination des tarifs tel que complété par le décret n°2004-573 du 9 mars 2004 et par le décret n°2008-3025 du 15 septembre 2008,

Vu le décret n°2008-3026 du 15 septembre 2008, fixant les conditions générales d'exploitation des réseaux publics des télécommunications et des réseaux d'accès, et notamment son article 4.

Vu la décision n° 29 de l'Instance Nationale des Télécommunications (INT) en date du 25 mai 2009 relative à la procédure de mise en œuvre de l'opération de l'audit des coûts, produits et résultats des opérateurs de réseaux publics de télécommunications,

Vu la correspondance en date du 09 août 2010, par laquelle l'INT a transmis à la Société ( ) un projet des termes de référence relatifs à l'appel d'offres que l'INT se propose de lancer et portant sur la sélection d'un bureau indépendant pour auditer les états de synthèse dégagés par la comptabilité analytique des exercices 2010, 2011 et 2012,

Vu la correspondance en date du 01 septembre 2010, par laquelle a exprimé son adhésion à l'ensemble des clauses du projet des termes de référence et a indiqué que ce projet ne soulève aucune réserve de sa part,

Vu la correspondance en date du 23 décembre 2010, par laquelle l'INT a communiqué à une nouvelle version desdits termes de référence révisée à la lumière des remarques d'Orange Tunisie et des autres opérateurs,

Vu l'appel d'offres international n°01/2011 lancé par l'INT en date des 26 et 27 mars 2011 portant désignation de trois (03) organismes pour auditer les états de synthèse dégagés par la comptabilité analytique des trois (03) opérateurs de réseaux publics de télécommunications en place,

Vu la décision n°23 du président de l'INT en date du 28 mars 2011 portant création d'une commission composée de membres parmi les cadres de l'INT et de membres représentant l'opérateur concerné, chargée du dépouillement des offres techniques et financières parvenues à l'INT dans le cadre dudit appel d'offres,



- **Mohsen JAZIRI** : Vice-Président ,
- **Houcine JOUINI** : membre permanent ,
- **Mohamed SIALA** : membre,
- **Houcine HABBOUBI** : membre,

Et Madame :

- **Yamina MATHLOUTHI** : membre.

Le Président de l'Instance Nationale  
des Télécommunications

**Kamel SAADAoui**